

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES  
59, BD VINCENT AURIOL TÉLÉDOC 243  
75703 PARIS CEDEX 13

Réf : NI2002-78.doc

Affaire suivie par Daniel Mérignargues  
Bureau E4 :commerce et artisanat  
Téléphone : 01 44 97 28 60  
Télécopie : 01 44 97 30 40  
Mél. : e4@dgccrf.finances.gouv.fr

D.G. 613 631	T.P	N.A.F. / C.P.F
Information générale sur les prix et les conditions de vente Subordination de vente (ventes liées) ou prestations de service		

PARIS, LE 14 JUIN 2002

## Note d'information n° 2002-78

(communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978)

**Objet : doctrine sur le service du « verre d'eau ordinaire » dans les cafés.**

**Résumé :** l'usage professionnel veut que le « verre d'eau ordinaire » soit gratuitement servi dans les cafés. Néanmoins, rien n'interdit à un cafetier de le faire payer à condition que le consommateur en soit clairement et précisément informé et qu'aucune subordination de prestation de service ne puisse en découler. C'est au final à chaque cafetier qu'il appartient de mesurer le risque commercial qu'il encourt en fixant, le cas échéant, le prix du verre d'eau ordinaire. Bien entendu, ce prix ne saurait résulter d'une consigne syndicale ou d'une concertation entre cafetiers sans constituer une entente prohibée par l'article L. 420-1 du code de commerce.

La question de la gratuité ou du paiement du verre d'eau ordinaire dans les cafés s'avère chaque été récurrente. Les pratiques des cafetiers sont loin d'être unifiées et toujours exemptes de reproches à ce sujet. Il est donc apparu utile, avant la saison estivale 2002, d'adresser une lettre à l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) pour faire le point sur cette question au regard des dispositions réglementaires et législatives en vigueur, afin qu'elle en informe l'ensemble de ses adhérents.

En vue d'une application uniforme de la doctrine par nos services, les directions régionales et départementales trouveront, ci-joint, en annexe, copie de cette lettre adressée le 27 mai dernier au Président de l'UMIH, M. Daguin, à ce sujet.

Le Chef du service  
des produits et des marchés

Luc Valade



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES  
59, BD VINCENT AURIOL TELEDON 243  
75703 PARIS CEDEX 13

PARIS, LE 27 MAI 2002

Réf : DM 063

Affaire suivie par Daniel MÉRIGNARGUES  
Bureau E4 : Commerce et Artisanat  
Téléphone : 01 44 97 28 60  
Télécopie : 01 44 97 30 40  
Mél. : daniel.merignargues@dgccrf.finances.gouv.fr

Monsieur Daguin  
Président de l'Union des métiers  
et des industries de l'hôtellerie  
22, rue d'Anjou

00340

75008 PARIS

Monsieur le Président,

L'approche de la saison estivale fait ressurgir la question de la gratuité du verre d'eau ordinaire servi dans un café. L'année dernière, des médias régionaux s'étaient notamment fait l'écho d'initiatives de cafetiers ayant décidé de faire payer 2 F le verre d'eau ordinaire.

Votre fédération avait parallèlement diffusé une note juridique qui précisait, à juste titre, que la mise à disposition gratuite d'un verre d'eau du robinet relevait d'un usage professionnel chez les cafetiers et ne reposait sur aucune obligation de nature législative ou réglementaire.

Cet usage, quasi-unanimement respecté par la profession, ne mérite pas, à mon sens, d'être remis en cause. Néanmoins, il me paraît important de rappeler que le cafetier qui l'abandonnerait doit se conformer aux prescriptions du droit de la consommation et de la concurrence.

Ainsi, le cafetier doit informer clairement et précisément la clientèle sur le prix auquel il entend servir un verre d'eau, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 mars 1987 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place.

De plus, il ne peut imposer un verre d'eau payant en sus d'une autre consommation, un café par exemple, sans commande préalable du client ; cela constituerait une subordination de prestation de service interdite par l'article L. 122-1 du code de la consommation.

En revanche, le cafetier peut restreindre l'usage de ses installations aux seuls consommateurs payants sous réserve que cette contrainte soit portée préalablement à la connaissance de tout client, même potentiel, sous une forme lisible et explicite (affichage).

En définitive, comme vous le rappelez dans votre note juridique, c'est bien à chaque professionnel qu'il appartient, individuellement, de mesurer le risque de mécontenter sa clientèle par des initiatives qui pourraient s'avérer finalement préjudiciables à son activité commerciale.

Je voudrais, en dernier lieu, appeler votre attention et celle des syndicats adhérents de l'UMIH sur le fait qu'une organisation professionnelle ne peut diffuser des consignes de prix auprès de ses adhérents telle que celle consistant à recommander l'application générale d'un prix unique du verre d'eau ordinaire dans les cafés ; de telles pratiques sont en effet contraires au principe de libre fixation des prix et constituent des ententes prohibées par l'article L. 420-1 du code de commerce.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser à vos adhérents ces précisions de nature à répondre, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, aux interrogations des consommateurs comme des professionnels qui nous interrogent de façon récurrente sur cette question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Chef du Service  
des produits et des marchés

Luc Valade